

**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU  
DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS**

**PROCÈS-VERBAL**

Le vendredi 2 février 2007 (14 h à 15 h 45)

Conférence téléphonique

**Présents**

Madame la juge Judith Snider (présidente, Cour fédérale)  
M. le juge Yves de Montigny (Cour fédérale)  
M. Andrew Baumberg (attaché de direction au juge en chef, Cour fédérale)  
M. Wayne Garnons-Williams (registraire, Cour fédérale)  
M<sup>me</sup> Kerri Froc (ABC)  
M. Lorne Waldman (Toronto)  
M. Mitchell Goldberg (Montréal)  
M. David Matas (Winnipeg)  
M<sup>me</sup> Wendy Danson (Edmonton)  
M<sup>me</sup> Jocelyne Murphy (ministère de la Justice, Montréal)  
M<sup>me</sup> Marie-Louise Wcislo (ministère de la Justice, Toronto)

**1. Remarques d'ouverture de M<sup>me</sup> la juge Snider**

\* Ayant souhaité la bienvenue à tous, M<sup>me</sup> la juge Snider communique aux membres quelques statistiques d'intérêt touchant l'ensemble de la Cour fédérale.

**2005 :** 7 800 demandes d'autorisation d'appel (6 000 de la SPR); 1 459 accueillies;  
1 200 audiences pour contrôle judiciaire

**2006 :** 6 800 demandes d'autorisation d'appel (4 600 de la SPR); 1 159 accueillies;  
936 audiences pour contrôle judiciaire

\* M<sup>me</sup> la juge Snider souligne la diminution considérable du nombre de demandes d'autorisation d'appel venant de la Section de la protection des réfugiés (SPR).

\* Elle fait aussi remarquer l'augmentation du nombre de demandes de sursis. M<sup>me</sup> Wcislo souligne qu'elles ont augmenté de 78 p. 100, à Toronto, de 2005 à 2006 (ayant retracé les chiffres après la conférence téléphonique, M<sup>me</sup> Wcislo corrige le pourcentage annoncé pendant la réunion. L'augmentation est en réalité de 68 p. 100).

**2. Composition du Comité et présence aux réunions**

\* Il n'y aura pas de juges représentant la Cour d'appel fédérale à notre comité.

\* Notre prochaine réunion, à Victoria, en Colombie-Britannique, sera ouverte aux observateurs. M<sup>me</sup> Froc veille à trouver une salle suffisamment grande pour les accueillir.

**3. Communication aux avocats de l'ordonnance rejetant une demande d'autorisation d'appel**

\* Actuellement, les ordonnances sont faxées aux avocats (5 à 10 jours après que le juge a rendu sa décision); elles leur sont ensuite envoyées par courrier recommandé.

\* M. Garnons-Williams explique les étapes actuelles du processus :

A) Le juge rend la décision.

B) Le personnel du SATJ inscrit la décision dans le système des dossiers électroniques de la Cour (appelé SGI ou Système de gestion des instances).

C) L'imprimé de l'ordonnance est prêt 5 à 10 jours plus tard.

D) L'imprimé est faxé aux avocats et leur est envoyé par courrier recommandé environ deux semaines plus tard.

\* M. Garnons-Williams propose une nouvelle méthode pour communiquer l'ordonnance aux avocats : Puisque le SGI de la Cour est déjà accessible au public sur le site Web de la Cour fédérale, un agent du Greffe pourrait dire par téléphone à l'avocat qu'une ordonnance a été rendue dans l'affaire X et que le texte est désormais accessible sur le site Web de la Cour fédérale. L'imprimé NE lui serait PLUS faxé, mais il le recevrait quelques semaines plus tard par courrier recommandé.

\* M<sup>me</sup> Danson trouve long et difficile de trouver le dossier sur le site Web de la Cour. M. Baumberg et M. Waldman y sont en revanche parvenus facilement et rapidement.

\* M<sup>me</sup> Wcislo indique que le ministère de la Justice, à Toronto, pourrait fournir au SATJ un numéro de téléphone unique où le Service pourrait laisser tous les messages relatifs aux autorisations refusées au lieu d'appeler 65 avocats différents.

\* M<sup>me</sup> la juge Snider note que cette nouvelle méthode a l'assentiment général et demande à M. Garnons-Williams de la mettre par écrit (y compris la formulation standard que les agents du Greffe emploieraient pour prévenir les avocats par téléphone) pour que le Comité y revienne à la réunion d'avril.

#### **4. Cahier d'audience pour la Cour fédérale**

\* M<sup>me</sup> la juge Snider souligne l'excellent travail de M. Provar, du ministère de la Justice à Toronto, sur ce sujet. M. Waldman a distribué le projet de liste de demandes de sursis aux avocats du secteur privé mais a reçu peu de commentaires à ce jour. Il demande deux semaines de plus pour solliciter les commentaires, ce qui est accepté. Il soumettra au ministère de la Justice toute nouvelle affaire proposée en matière de sursis, pour commentaires.

\* Une fois finalisée, la liste sera affichée sur le site Web de la Cour fédérale. La Cour fédérale imprimera les cahiers d'audience à l'intention des juges et des salles d'audience de partout au Canada. Un avis à la communauté juridique sera publié pour faire savoir aux avocats que le cahier et la liste seront sur le site Web, qu'il ne sera plus nécessaire d'imprimer les causes figurant dans cette liste et qu'un sommaire suffira.

\* M<sup>me</sup> la juge Snider note que bon nombre de juges téléchargeront probablement les causes évoquées dans le cahier d'audience sur leur ordinateur portable.

\* Outre le cahier d'audience réunissant la jurisprudence relative aux demandes de sursis, il pourrait y avoir un autre cahier, contenant les causes pertinentes entendues par la Cour suprême du Canada et, éventuellement, 15 ou 20 des causes clés d'ordre général en droit de l'immigration et des réfugiés.

\* Le Comité mettra ces cahiers à jour périodiquement à mesure de la progression de la jurisprudence.

## **5. Publication de la liste des questions certifiées sur le site Web de la Cour fédérale**

\* La Cour fédérale bénéficie maintenant des services d'un agent de l'information juridique, qui s'emploie à réorganiser la liste pour la rendre plus utile, en regroupant entre autres les causes donnant lieu à la certification d'une question en fonction des articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et, éventuellement, par thème.

\* Les questions certifiées sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* seront supprimées de la liste.

\* M. Matas suggère de regrouper les questions similaires ou identiques.

## **6. Police de caractère du nom de famille des parties en litige**

\* M. Baumberg avait distribué avant la réunion un projet d'Avis à la communauté juridique, pour commentaires. M. Matas estime qu'il faudrait plus de temps, ce qui est accepté. Les membres sont priés d'adresser tous leurs commentaires à M. Baumberg et le tout sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

## **7. Projet pilote de mise au rôle des audiences de contrôle judiciaire à Montréal : lettre conjointe des deux avocats annonçant l'impossibilité d'être à l'audience**

\* Le juge en chef Lutfy a approuvé la tenue d'un projet pilote à Montréal selon lequel, dans le respect du délai imparti pour déposer une réponse dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel, les deux avocats pourraient écrire de concert une lettre unique à la Cour établissant les dates auxquelles il serait impossible aux deux de plaider en Cour si la demande d'autorisation est accueillie.

\* M<sup>me</sup> Edge, du SATJ, essayera de programmer les contrôles judiciaires qui doivent avoir lieu à Montréal en fonction des dates d'absence annoncées par les avocats. Si le projet pilote se révèle utile, il pourrait être étendu à d'autres régions.

## **8. Pause estivale pour les contrôles judiciaires à la Cour fédérale**

\* M<sup>me</sup> la juge Snider rappelle qu'il y a maintenant, sur le site Web de la Cour fédérale, un Avis à la communauté juridique confirmant qu'il n'y aura aucun contrôle judiciaire du 30 juillet au 10 août 2007, à l'échelle pancanadienne. La Cour entendra toutefois les demandes de sursis et les affaires urgentes pendant ces deux semaines.

## **9. Dépôt électronique des documents relatifs aux dossiers d'immigration à la Cour fédérale**

\* Depuis l'automne 2005, il est possible de déposer des documents relatifs à l'immigration par voie électronique auprès de la Cour fédérale. L'habitude ne s'est pas prise rapidement, mais les choses s'accélèrent. Selon les constatations faites aux États-Unis, le dépôt électronique ne fonctionne vraiment que s'il est obligatoire et non facultatif.

\* M. Matas souligne que la CISR hésite à convertir ses documents à la forme électronique, étant donné le droit d'auteur relatif aux rapports sur la situation dans les différents pays. Les discussions entre le SATJ et la CISR n'ont pas encore abouti. Le bureau du ministère de la Justice à Montréal ne voudrait pas avoir à payer des droits pour chaque dépôt.

\* M<sup>me</sup> la juge Snider rappelle qu'elle a demandé aux parties aux affaires ne touchant pas l'immigration de fournir leurs plaidoyers et tous autres documents en version électronique. Les parties ont volontiers accédé à sa demande, ce qu'elle trouve très utile.

\* La Cour compte autoriser bientôt le dépôt électronique dans les affaires d'immigration. Le dépôt électronique obligatoire reste dans les plans à long terme et rien n'est fait actuellement pour accélérer le mouvement.

#### **10. Plaidoyers par conférence téléphonique quand le juge même n'est pas sur place**

\* M<sup>me</sup> la juge Snider souligne le manque d'uniformité dans la pratique, parmi les juges de la Cour fédérale, quand les avocats demandent de plaider une demande de sursis depuis leur cabinet si le juge est lui-même au téléphone.

\* La Cour hésite, puisque les audiences en la matière doivent rester « accessibles au public ». M<sup>me</sup> la juge Snider suggère que l'agent du Greffe ouvre une salle d'audience au tribunal et que le juge et tous les avocats soient « présents » par l'entremise du téléphone.

\* M<sup>me</sup> la juge Snider souligne que la plupart des juges de la Cour fédérale sont favorables à l'idée de laisser les avocats plaider depuis leur propre bureau et suggère de ne pas hésiter à continuer d'en faire la demande. Elle soumettra la question à la prochaine réunion des juges de la Cour fédérale.

#### **11. Requête du défendeur demandant la suppression de documents des dossiers du tribunal dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une décision statuant sur une demande d'immigration au Canada**

\* M. Waldman explique que dans bon nombre des causes qu'il a plaidées, le processus de contrôle judiciaire était indûment compliqué et retardé quand le défendeur décidait unilatéralement de retirer des documents du dossier du tribunal et l'est encore (depuis l'arrêt Mohammed 2006 CF 1310) quand le défendeur dépose une requête après que la demande d'autorisation a été accueillie mais avant le contrôle judiciaire, demandant à la Cour de déterminer quels documents, le cas échéant, ne doivent pas obligatoirement figurer dans le dossier du tribunal créé pour le contrôle judiciaire. M. Waldman suggère de régler le problème en demandant aux juges d'ajouter une ligne dans l'ordonnance accordant l'autorisation établissant la date à laquelle le défendeur doit déposer sa motion éventuelle.

\* M<sup>me</sup> Wcislo répond que : a) les cas de ce genre sont très peu nombreux; b) même si l'ordonnance accordant l'autorisation fixait une telle échéance à l'adresse du défendeur, la complexité de ces affaires, qui font souvent intervenir d'autres organismes gouvernementaux, et notamment le Service canadien du renseignement de sécurité, est telle que le défendeur ne pourrait vraisemblablement pas respecter le bref délai établi par l'ordonnance; c) plutôt que de fixer inutilement un délai irréaliste dans chaque ordonnance, mieux vaudrait soumettre ces affaires, somme toute peu communes à la gestion d'instance sur demande de l'une des parties ou des deux; et d) ces affaires échappent de toute façon à l'échéancier et à la procédure habituels pour diverses raisons et notamment le fait que le contrôle judiciaire lui-même comporte deux segments (le segment public et le segment *ex parte*).

\* M<sup>me</sup> la juge Snider n'est pas favorable à la modification du format de l'ordonnance accordant l'autorisation de demander un contrôle judiciaire et préfère la gestion d'instance, qui lui semble plus pratique en l'occurrence. Elle suggère toutefois de remettre le point à l'ordre du jour de la réunion d'avril du Comité.

## **12. Changements aux Règles de la Cour fédérale au sujet des recours collectifs**

\* M<sup>me</sup> la juge Snider confirme que les membres du Comité des *Règles* de la Cour fédérale ont discuté des changements éventuels relatifs aux recours collectifs.

\* Les changements proposés seront bientôt l'objet d'une publication préalable, vraisemblablement avant la réunion d'avril du Comité.

\* M<sup>me</sup> la juge Snider encourage le Comité à surveiller la publication préalable et à tirer parti de la possibilité de commenter les modifications proposées.

## **13. Prochaine réunion**

\* Le Comité se réunira à l'occasion de la Conférence nationale de l'ABC en matière d'immigration et de citoyenneté, à Victoria (Colombie-Britannique), les 13 et 14 avril 2007.

\* Les juges Snider, Phelan et de Montigny participeront à la Conférence.

\* M<sup>me</sup> la juge Snider remercie tous les membres pour le temps et les efforts qu'ils consacrent au Comité.